



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires et de la mer

Boulogne-sur-Mer, le 1^{er} mai 2023

DÉCISION de remise d'une épave maritime à son sauveteur

Le Préfet du Pas-de-Calais,

VU la cinquième partie du Code des transports, notamment son article R. 5243-12 ;

VU l'arrêté du 4 février 1965 modifié relatif aux épaves maritimes ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 août 2022 portant délégation de signature à M. Edouard Gayet, directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais ;

VU la décision du 15 mars 2023 du directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais accordant subdélégation de signature à M. Alexandre LARROQUE, administrateur des affaires Maritimes, responsable de l'unité Encadrement et contrôle des activités maritimes (ECAM) ;

VU l'avis de découverte d'une épave maritime du 31 janvier 2023 ;

VU la décision préfectorale n°026/2023 du 17 février 2023 relative au sauvetage et à la conservation d'une épave ;

CONSIDÉRANT qu'aucune déclaration de propriété n'a été déposée à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du Pas-de-Calais à la suite de la publication de l'avis de découverte d'une épave maritime du 31 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'épave en question est de faible valeur et que sa vente ne procurerait aucun produit net appréciable après déduction des frais de récupération, de gestion et de vente ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

L'épave maritime nommée ci-après : « pare-battage de type YOKOHAMA » découverte le 27 janvier 2023 sur la commune de Wissant est remise en propriété à la Société d'Exploitation des Ports du Détroit (SEPD).

Article 2 :

La présente décision sera affichée dans chaque commune littorale du Pas-de-Calais, sur le site <https://www.pas-de-calais.gouv.fr>, rubrique Mer et Littoral, ainsi que dans les locaux de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais au 92, boulevard Gambetta 62200 Boulogne-sur-Mer.

Elle sera en outre publiée au Recueil des Actes Administratif de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 3 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution de la présente décision.

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux devant la préfecture du Pas-de-Calais, rue Ferdinand Buisson 62000 Arras ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Boulogne-sur-Mer, le 01/05/2023

Pour le Préfet du Pas-de-Calais,
et par subdélégation du Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais,



L'administrateur des affaires maritimes
Alexandre Larroque